

Assurance Risques Techniques

Document d'Information sur le produit d'assurance

MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126 – France
MMA IARD, société anonyme, RCS Le Mans 440 048 882 - France

Assurance Tranquillité HUSQVARNA

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit avant examen de vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat d'assurance permet de garantir, contre les dommages et le vol, sauf évènement exclu, les robots tondeuses HUSQVARNA achetés neufs par les particuliers auprès du réseau de distributeurs agréés HUSQVARNA.



Qu'est-ce qui est assuré ?

La garantie s'applique au robot tondeuse HUSQVARNA

- qu'il soit en activité ou en repos,
- pendant les opérations de montage, d'essais, de démontage, de surélévation, d'entretien ou de réparation,
- pendant les opérations de chargement, de déchargement, de manutention, au cours de leur circulation ou de leur transport par voie terrestre.

LES GARANTIES DE BASE :

- ✓ **Dommages matériels directs**
- ✓ **Vol**
- ✓ **Vandalisme**
- ✓ **Catastrophes naturelles**, selon dispositions légales

L'indemnisation s'effectue en valeur à neuf pendant les 5 premières années.

L'encours financier résiduel est garanti en cas de financement en crédit-bail.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages entrants dans le cadre des garanties légales ou contractuelles dont l'Assuré pourrait se prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs, bailleurs, monteurs, réparateurs, fournisseurs ou prestataires de services.
- ✗ Les dommages indirects et notamment ceux résultant de privation de jouissance.
- ✗ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré pourrait encourir du fait du matériel assuré.
- ✗ Les dommages affectant les matériels donnés en location
- ✗ Les dommages affectant les matériels donnés en prêt à des tiers



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! **Les simples pertes et disparitions.**
- ! **Les vols ou actes de vandalisme non suivis d'un dépôt de plainte.**
- ! **Les défauts d'ordre esthétiques, les égratignures, rayures, écaillures.**
- ! **Les frais occasionnés par un dysfonctionnement, une panne, un simple dérangement mécanique ou électrique, ainsi que les frais entrant dans le cadre de la maintenance.**
- ! **Les dommages occasionnés par un montage, une exploitation, une modification, une maintenance, une réparation ou une utilisation de pièces, non conformes aux normes et prescriptions du constructeur.**
- ! **Les dommages résultant des conséquences directes ou indirectes de l'usure et ceux provenant de l'effet prolongé de l'exploitation, tels que corrosion, incrustation de rouille.**

Principales restrictions

- ! Une somme peut rester à votre charge (franchise) :
Hors catastrophe naturelles : 200 EUR par sinistre.
Catastrophes Naturelles : franchise légale



OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

✓ En tous lieux en France métropolitaine.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie, vous devez :

- À la souscription du contrat : répondre avec exactitude et sincérité à toutes les questions qui sont posées et fournir les justificatifs demandés.
 - En cours de contrat : déclarer les circonstances nouvelles qui modifient les informations fournies lors de la souscription.
 - À la souscription et à chaque renouvellement : régler la cotisation aux dates convenues.
 - En cas de sinistre : le déclarer dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat.
- Déposer plainte en cas de vol ou d'actes de vandalisme.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

La cotisation peut être réglée en paiement annuel ou fractionné (selon le rythme défini au contrat : semestriel, trimestriel ou mensuel avec en plus une participation aux frais de fractionnement), par chèque, par prélèvement automatique ou par carte bancaire.



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

Les garanties prennent effet à compter de la date mentionnée sur les conditions particulières.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an avec renouvellement automatique à l'échéance d'année en année par tacite reconduction, sauf résiliation notifiée à l'assureur ou à l'assuré.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

Vous pouvez résilier votre contrat dans les cas et délais prévus par la réglementation et par les conditions générales, notamment à l'échéance annuelle avec préavis de deux mois et lors de la survenance de certains événements (se reporter au chapitre « Vie du contrat »).

Votre demande de résiliation doit nous être adressée par déclaration auprès de nos agences (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable (par mail adressé à l'agence ou demande dans votre Espace client sur mma.fr).



ENTREPRENEURS D'ASSURANCES

Assurance Risques Techniques

Tous risques des matériels de chantier, machines et engins mobiles

SPECIMEN

Le présent contrat est régi par :

- Les Conditions Particulières,
- Et par le présent intercalaire « Tous risques des matériels de chantier, machines et engins mobiles » - pages 1 à 30



SOMMAIRE

1. BIENS ET RISQUES ASSURÉS	3
COUVERTURE D'ASSURANCE.....	3
2. TEXTES DE GARANTIES	4
2.1 GARANTIE(S) DOMMAGES MATÉRIELS	4
2.1.1 GARANTIE DE BASE «TOUS RISQUES DES MATÉRIELS DE CHANTIER, MACHINES ET ENGINS MOBILES».....	4
2.1.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	5
2.2 CATASTROPHES NATURELLES	6
2.2.1 OBJET DE LA GARANTIE.....	6
2.2.2 MISE EN JEU DE LA GARANTIE.....	6
2.2.3 CE QUI EST GARANTI.....	7
2.2.4 FRANCHISE*.....	7
2.2.5 LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ*.....	7
2.2.6 LES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR*.....	7
3. CONDITIONS GÉNÉRALES	8
3.1 EXCLUSIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT	8
3.2 VIE DU CONTRAT	10
3.2.1 MÉDIATION - INFORMATION - DROITS DE L'ASSURÉ*.....	10
3.2.2 APPLICATION DU CONTRAT.....	11
3.2.3 ÉLÉMENTS SERVANT DE BASE À LA CONCLUSION DU CONTRAT OU EN COURS DE CONTRAT.....	14
3.2.4 COTISATION*.....	15
3.3 SINISTRE	17
3.3.1 OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE*.....	17
3.3.2 EXPERTISE - SAUVETAGE.....	19
3.3.3 MODALITÉS D'INDEMNISATION.....	19
3.3.4 SUBROGATION - RECOURS APRÈS SINISTRE.....	21
3.3.5 INFORMATION.....	22
3.4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	22
3.4.1 REQUISITION DES BIENS ASSURÉS.....	22
3.4.2 ENTRETIEN ET VÉRIFICATION DES BIENS ASSURÉS.....	22
3.4.3 ABROGATION DE LA RÈGLE PROPORTIONNELLE.....	22
3.4.4 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ.....	22
4. LEXIQUE	24



1. BIENS ET RISQUES ASSURÉS

COUVERTURE D'ASSURANCE

Montants des garanties et des franchises

Les montants indiqués ci-dessous sont indexés selon l'(les) indice(s) :

INDICE COMPOSITE BRIS DE MACHINES (VARIATION ANNUELLE) (valeur 10/2014: 1 032,00)

GARANTIE(S) DOMMAGES MATÉRIELS ET/OU GARANTIE(S) COMPLÉMENTAIRE(S)		
Garantie(s)	Montant maximum des garanties	Montant des franchises*
GARANTIE(S) DOMMAGES MATÉRIELS		
Tous risques des matériels de chantier, machines et engins mobiles	①+②EUR	200 EUR

Les montants indiqués ci-dessous sont indexés selon l'(les) indice(s) :

INDICE COMPOSITE BRIS DE MACHINES (VARIATION ANNUELLE) (valeur 10/2014: 1 032,00)

GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES		
Garantie(s)	Montant maximum des garanties	Montant des franchises*(1)
Biens d'exploitation (2)	A concurrence des montants "DOMMAGES MATÉRIELS ET/OU GARANTIE(S) COMPLÉMENTAIRE(S)" indiqués ci-dessus	10 % du montant du sinistre* avec un minimum de 1 140 EUR (3)(4) portés à 3 050 EUR en cas de sécheresse
Biens d'habitation (2)	A concurrence des montants "DOMMAGES MATÉRIELS ET/OU GARANTIE(S) COMPLÉMENTAIRE(S)" indiqués ci-dessus	380 EUR (3) portés à 1 520 EUR en cas de sécheresse
Véhicules terrestres à moteur (5)	A concurrence des montants "DOMMAGES MATÉRIELS ET/OU GARANTIE(S) COMPLÉMENTAIRE(S)" indiqués ci-dessus	380 EUR par véhicule (4)

(1) Ces montants ne sont pas indexés.

(2) Biens autres que les véhicules terrestres à moteur.

(3) Sous réserve des dispositions applicables dans les communes non dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

(4) Cette franchise* ne s'applique que si elle est supérieure à celle prévue au titre de la garantie principale en annexe de laquelle la garantie "Catastrophes naturelles" est accordée.

(5) Véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile.



2. TEXTES DE GARANTIES

2.1 GARANTIE(S) DOMMAGES MATÉRIELS

2.1.1 GARANTIE DE BASE «TOUS RISQUES DES MATÉRIELS DE CHANTIER, MACHINES ET ENGINS MOBILES»

OBJET DE LA GARANTIE

Sont garantis les matériels de chantier, machines et engins mobiles désignés aux *Conditions particulières**, dans les limites territoriales fixées au paragraphe « Etendue territoriale » ci-après:

- que ces biens soient en activité ou au repos,
- pendant les opérations de montage, d'essais, de démontage, de surélévation, d'entretien ou de réparation, de chargement, de déchargement et de manutention,
- au cours de leur circulation ou de leur transport par voie terrestre.

Ces biens doivent être **en parfait état de marche et d'entretien**.

CE QUI EST GARANTI

Sont garantis tous les *dommages matériels** ou le *vol** atteignant les biens assurés **sous réserve des exclusions spécifiées aux *Conditions générales** et au paragraphe « Ce qui est exclu »** ci-après.

La garantie est étendue au bris des glaces (pare-brise, glaces-arrières et latérales) du matériel assuré, dans la limite du montant fixé au Tableau des garanties.

CE QUI EST EXCLU

Sauf convention contraire, ne sont pas garantis :

- les simples pertes et disparitions;
- les vols* ou actes de vandalisme* non suivis d'un dépôt de plainte;
- les dommages résultant de tirs de mines;
- les dommages provenant des événements naturels suivants : crue, avalanche, raz-de-marée, tremblement de terre, éruption volcanique, sauf si ces événements sont déclarés "Catastrophes Naturelles" (Loi 82.600 du 13.07.82);
- les dommages causés par l'explosion* de la dynamite ou d'autres explosifs que l'assuré* peut détenir. Toutefois s'ils sont introduits à l'insu de l'assuré* dans son établissement* ou placés aux alentours, la garantie reste acquise;
- la disparition des biens assurés suite à immersion;
- les matériels en exploitation sur barge, ponton ou tout autre engin flottant;
- les dommages causés directement ou indirectement par une émeute, un mouvement populaire, la grève, le lock-out, l'occupation illégale de l'établissement* de l'assuré* et de ses chantiers, aux biens assurés situés à l'extérieur du territoire national français;
- les dommages résultant de réserves qui ont été notifiées par l'assuré*, un contrôleur technique ou d'autres techniciens à la réception* du matériel assuré, et qui ne sont pas levées;
- les dommages résultant d'un accident de circulation sur la voie publique si le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire en cours de validité ou si le permis est suspendu, périmé ou a été retiré.

Toutefois la garantie reste acquise si le véhicule est utilisé à l'insu de l'assuré* ou à la suite de vol* ou de violence, ou d'abus de confiance, par un conducteur :

- ne possédant pas le permis de conduire ou possédant un permis de conduire qui n'est pas



ENTREPRENEURS D'ASSURANCES

- en état de validité,
- ne respectant pas les obligations mentionnées sur le permis de conduire.
- **les dommages affectant les matériels donnés en location.**

ÉTENDUE TERRITORIALE

La garantie s'exerce dans les pays de l'Espace Economique Européen (E.E.E.), ainsi qu'en Suisse. Toutefois, pour les fauteuils roulants, la garantie est étendue monde entier.

La garantie "Catastrophes Naturelles" ne s'exerce que sur le territoire national français.

MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce par *sinistre** à concurrence du montant précisé au tableau des garanties et des *franchises**.

Ce montant est revalorisé à chaque *échéance annuelle**.

2.1.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

RÈGLEMENTATION SPÉCIALE APPLICABLE AUX APPAREILS DE LEVAGE ET AUX MATÉRIELS ROULANTS

L'*assuré** s'engage à respecter et à faire respecter la réglementation générale relative à l'utilisation des appareils et accessoires de levage et des matériels roulants.

Il sera fait application en cas de *sinistre de la *franchise** spéciale prévue au tableau des garanties et des *franchises** dans les cas suivants:**

- le préposé n'est pas titulaire de l'autorisation de conduite visée par l'arrêté du 2 décembre 1998;
- mise hors service volontaire des systèmes de sécurité :
 - contrôleurs d'état de charge,
 - limiteurs de charge,
 - limiteurs de moment de renversement,
 - limiteurs de course,
 - dispositifs hors-course,
 - dispositifs anti-collision;
- non-respect des limites de vent définies par le constructeur ou par arrêté préfectoral;
- absence ou insuffisance de repli des éléments hors gabarit du matériel pour les opérations de transport ou de déplacement ainsi qu'absence ou non mise en œuvre des dispositifs maintenant ces éléments en position de sécurité (article R233-37-1 du code du travail);
- non mise en œuvre des dispositifs de calage des grues mobiles;
- défaut d'ancrage et d'horizontalité des voies de roulement ou absence de butoirs efficaces destinés à empêcher le matériel roulant à sortir de son chemin de roulement;
- défaut d'ancrage ou de blocage de sécurité des matériels roulants préalablement à l'arrêt du travail ou à toute période d'inutilisation;
- non mise en girouette des grues à tour préalablement à l'arrêt du travail ou à toute période d'inutilisation;
- non-respect des tableaux et abaques de charge.

Il sera fait application de la *franchise** normale prévue au tableau des garanties et des *franchises** dans les autres cas.

Lorsque le manquement résulte d'une décision de la direction de l'entreprise ou d'une personne qui lui est substituée, l'*assureur peut appliquer la *déchéance**.**



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS DE VOL* ET DE VANDALISME

L'*assuré** s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires afin de limiter les risques de *vol** et d'*actes de vandalisme** en particulier lorsque le matériel n'est pas remis dans un *local** clos, couvert et fermé à clé.

En cas de *sinistre**, il sera fait application de la *franchise** normale prévue au tableau des garanties et des *franchises** si l'*assuré** apporte la preuve de l'*agression** ou de l'*effraction**.

Dans les autres cas, il sera fait application de la *franchise** spéciale prévue au tableau des garanties et des *franchises**.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES MATÉRIELS SOUS CONTRAT DE FINANCEMENT

- **Indemnisation en cas de *sinistre total****

Par dérogation partielle aux dispositions prévues au paragraphe « Modalités d'indemnisation / Estimation des dommages et calcul de l'*indemnité** / Estimation des dommages » des *Conditions générales**, en cas de *sinistre total** du bien assuré sous contrat de financement, l'estimation des dommages sera effectuée sur la base la plus élevée entre:

- l'*indemnité* de résiliation du contrat de financement;
- et la valeur déterminée par application du paragraphe « Modalités d'indemnisation / Estimation des dommages et calcul de l'*indemnité** / Estimation des dommages / Montant des dommages » des *Conditions générales**, et le cas échéant du paragraphe « Détermination de l'*indemnité** » de la garantie de base souscrite.

Il n'est pas dérogé aux autres dispositions du paragraphe « Modalités d'indemnisation / Estimation des dommages et calcul de l'*indemnité** / Estimation des dommages / Frais indemnisables » des *Conditions générales**.

- **Dispositions particulières envers la société de financement**

En cas de *sinistre**:

- l'*assureur** renonce à son droit de recours contre la société de financement, propriétaire des biens assurés, le cas de malveillance excepté,
- le règlement des *indemnités** s'effectuera entre les mains du propriétaire, aucune opposition ne pouvant être retenue de la part des créanciers de l'*assuré**.

2.2 CATASTROPHES NATURELLES

2.2.1 OBJET DE LA GARANTIE

Est garantie la réparation pécuniaire des *dommages matériels** directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

2.2.2 MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de "Catastrophe Naturelle".



2.2.3 CE QUI EST GARANTI

Est couvert le coût des *dommages matériels** directs non assurables subis par les biens garantis par le présent contrat, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du *risque**.

2.2.4 FRANCHISE*

Nonobstant toute disposition contraire, l'*assuré** conserve à sa charge une partie de l'*indemnité** due après *sinistre**; l'*assuré** s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la *franchise** dont le montant, fixé par les Pouvoirs publics, est indiqué au tableau des garanties et des *franchises**.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le *risque** faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la *franchise** est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même *risque** au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la *franchise**;
- troisième constatation : doublement de la *franchise** applicable;
- quatrième constatation : triplement de la *franchise** applicable;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la *franchise** applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédant cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le *risque** faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Toutefois, les constatations de l'état de catastrophe naturelle effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions prévues au présent article.

En cas de modification du montant de la *franchise** par arrêté interministériel, le montant indiqué au tableau des garanties et des *franchises** est réputé modifié dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

2.2.5 LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ*

L'*assuré** doit déclarer à l'*assureur** ou à son représentant local tout *sinistre** susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de "Catastrophe Naturelle".

Lorsque plusieurs assurances contractées par l'*assuré** peuvent permettre la réparation des *dommages matériels** directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'*assuré** doit, en cas de *sinistre** et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, l'*assuré** déclare le *sinistre** à l'assureur de son choix.

2.2.6 LES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR*

L'*indemnité** due au titre de la garantie sera versée à l'*assuré** dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de remise à l'*assureur** de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'*indemnité** d'ue porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.



3 CONDITIONS GÉNÉRALES

Le contrat est régi par le *Code des assurances*. S'il garantit des *risques** situés, au sens de l'article L 191-2 du *Code des assurances**, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions particulières du titre IX dudit Code lui sont applicables à l'**exception, sauf convention contraire, des dispositions des articles L 191-7 et L 192-3.**

3.1 EXCLUSIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Le contrat ne garantit pas :

- les dommages occasionnés par la guerre étrangère, l'*assuré** doit faire la preuve que le *sinistre** résulte d'un fait autre que celui de la guerre étrangère;
- les dommages occasionnés par la guerre civile, l'*assureur** doit faire la preuve que le *sinistre** résulte de ce fait;
- les dommages occasionnés par un acte de terrorisme ou un attentat subis par un bien assuré situé hors du territoire national français;
- les dommages causés intentionnellement par l'*assuré** ou avec sa complicité, ainsi que par ses mandataires sociaux si l'*assuré** est une personne morale ;
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire ;
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;
 - toute source de rayonnements ionisants (*en particulier tout radio-isotope*) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R511-9 du code de l'environnement),
- ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R1333-23 du code de la santé publique).

Ces dommages restent garantis s'ils résultent d'un acte de terrorisme ou d'attentat en application de l'article L 126-2 du *Code des assurances**;

- les dommages de contamination et les frais en résultant.

Toutefois, les dommages de contamination restent garantis s'ils résultent d'un acte de terrorisme ou d'attentat en application de l'article L 126-2 du *Code des assurances**.

Restent exclus les frais de décontamination et de confinement des déblais;



- les *sinistres** résultant de la participation de l'*assuré**, ou de celle des personnes dont il répond, à une rixe (*sauf cas de légitime défense*), un délit intentionnel ou un crime;
- les dommages constitués par les sanctions pénales et leurs conséquences;
- les dommages provenant de vices ou défauts connus de l'*assuré** à la souscription ou en cours de contrat, ou d'un membre de la direction ou d'un mandataire social;
- les dommages de toute nature qui dans leur origine ou leur étendue, résulteraient des effets d'un *virus informatique**, ainsi que les dommages résultant de l'impossibilité totale ou partielle pour l'*assuré**, d'accéder aux informations qu'il détient ou à celles de ses prestataires ou fournisseurs, y compris les pertes d'exploitation qui en résultent;
- les dommages provenant directement ou indirectement de mise sous séquestre, de mesures de confiscation ou de destruction prises par les autorités civiles ou militaires;

- les dommages dus à des essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement;
- les dommages dus à l'*usure**. Toutefois, dans le cas où de tels dommages entraîneraient de façon soudaine et fortuite la destruction de parties ou d'éléments voisins en bon état, la garantie resterait acquise à ces parties ou éléments;
- les dommages causés aux *fluides techniques**, aux *pièces d'usure** et aux *matières consommables*. Toutefois, ces dommages restent garantis s'ils sont occasionnés par un *dommage matériel** garanti atteignant d'autres parties du bien assuré. Le remplacement des *fluides techniques**, même non endommagés, est également garanti s'il est nécessaire à la réparation des dommages garantis causés à d'autres parties du bien assuré;
- les dommages outils ; toutefois, les dommages aux outils sont indemnisés sous réserve que leur valeur soit incluse dans la facture d'achat du matériel assuré.
- les défauts d'ordre esthétique, les égratignures, rayures, écaillures;
- les frais occasionnés par un dysfonctionnement, une panne, un simple dérangement mécanique ou électrique, ainsi que les frais entrant dans le cadre de la *maintenance**;
- les dommages subis par les cartes et composants électroniques ne présentant pas de traces visuellement perceptibles;
- les dommages entrant dans le cadre des garanties légales ou contractuelles dont l'*assuré** pourrait se prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs, bailleurs, monteurs, réparateurs, fournisseurs ou prestataires de services. Toutefois, si ceux-ci déclinent expressément leur responsabilité et si la cause du dommage est garantie par le contrat, l'*assureur** prend en charge le *sinistre** et exerce lui-même le recours s'il y a lieu;
- les dommages occasionnés par un montage, une exploitation, une modification, une *maintenance**, une réparation ou une utilisation de pièces, non conformes aux normes et prescriptions du constructeur;
- les dommages résultant du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli;
- les dommages aux matières premières et produits en cours de fabrication;
- les dommages consécutifs à une prise en masse des produits contenus dans le matériel assuré. Toutefois si la prise en masse résulte d'un *sinistre** garanti, les dommages consécutifs à la prise en masse restent alors garantis;
- les frais indirects de quelque nature qu'ils soient, notamment ceux résultant de privation de jouissance, chômage, mise en conformité avec les prescriptions de textes légaux, réglementaires ou normatifs, la perte de marchés, d'image, ainsi que les pertes d'exploitation;
- les frais occasionnés par la rectification des défauts de construction, de matière et de conception, de vices de plan ou d'erreurs de calcul;
- les dommages trouvant leur origine dans la non prise en compte des mêmes observations notifiées lors de deux contrôles techniques périodiques obligatoires consécutifs ou dans la non-prise en compte de ces observations lorsque le contrôle périodique suivant n'a pas été réalisé dans le délai réglementaire.



3.2 VIE DU CONTRAT

3.2.1 MÉDIATION - INFORMATION - DROITS DE L'ASSURÉ*

LA RECLAMATION : COMMENT RECLAMER ?

LEXIQUE

Mécontentement

Incompréhension définitive de l'assuré*, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une réclamation*. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

Réclamation

Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement* d'un client envers l'assureur*.

En face à face, par téléphone, par courrier ou email, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

- 1) L'assuré contacte son interlocuteur de proximité
- soit son Agent Général,
- soit son correspondant sur la cause spécifique de son mécontentement* (assistance, sinistre*, prestation santé...).

L'Agence transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières, au service chargé, en proximité, de traiter la réclamation* de l'assuré* sur cette question.

Son interlocuteur est là pour l'écouter et lui apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services MMA concernés.

L'assuré recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

Il sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de sa réclamation*.

- 2) Si le mécontentement* de l'assuré* persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il pourra solliciter directement le Service Réclamations Clients MMA – ses coordonnées figurent dans la réponse faite à sa réclamation* – Le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de sa demande, lui fera part de son analyse dans les deux mois.

- 3) En cas de désaccord avec cette analyse, l'assuré aura alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur. Le Service Réclamations Clients aura transmis à l'assuré ses coordonnées.

En cas d'échec de cette démarche, l'assuré conserve naturellement l'intégralité de ses droits à agir en justice.

L'assuré retrouvera ces informations sur MMA.fr comme sur le site internet de son Agence.

APPEL TELEPHONIQUE VERS VOTRE ASSUREUR

L'assuré a accès à un numéro d'appel non surtaxé pour l'exercice de son droit de rétraction, la bonne exécution et les *réclamations** concernant le contrat souscrit.

COURRIER ELECTRONIQUE

Dans ses rapports avec MMA, le *Souscripteur** reconnaît la validité et la force probante des courriers électroniques échangés entre eux ainsi que la reproduction des différents éléments (journaux de connexion ou « fichiers logs ») et informations émanant du système d'information sauvegardés et conservés par MMA sur des supports informatiques et dans des conditions en garantissant l'intégrité et l'inaltérabilité.

Le *Souscripteur** et l'Assureur s'engagent par les présentes à accepter qu'en cas de litige, ces éléments et informations ainsi que les signatures électroniques et les certificats émis par des autorités de certification référencées par MMA utilisés, quelle que soit l'opération et/ou le contrat en cause, et conservés jusqu'au terme du délai légal de *prescription** sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des engagements



ENTREPRENEURS D'ASSURANCES

qu'ils expriment, et plus particulièrement l'identification du *Souscripteur** ainsi que la preuve de son consentement aux opérations effectuées (souscription, modification, virement prélèvement,...). En cas de désaccord entre l'assureur et le *souscripteur** sur ces données, les juridictions compétentes pourront être saisies pour apprécier la portée de l'éventuelle preuve contraire.

L'Assuré est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie et, le cas échéant, mise à jour ultérieurement. En conséquence, l'Assuré s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique.

AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'ACPR (AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION) – 61 rue Taitbout – 75436 PARIS CEDEX 09.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Les données personnelles que le *souscripteur** a communiquées à l'*assureur** (par téléphone, messagerie électronique ou autrement) sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de son contrat et peuvent être également utilisées, sauf opposition de sa part à des fins commerciales.

Elles peuvent également faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Elles pourront être enregistrées à des fins de formation du personnel de l'*assureur** et dans le cadre de la gestion de ses sinistres.

Elles pourront être utilisées par les mandataires, les réassureurs et les partenaires de l'*assureur** et organismes professionnels.

Le *souscripteur** peut à tout moment exercer ses droits d'opposition, de communication, de rectification, et de suppression de ses données personnelles par courrier adressé au Service Réclamations Clients MMA 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS Cedex 9.

3.2.2 APPLICATION DU CONTRAT

FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat est parfait dès l'accord intervenu entre les parties et notamment dès sa signature par l'*assuré** et l'*assureur**.

Il prend effet :

- aux date et heure fixées par la *note de couverture** provisoire,
- à défaut, aux date et heure indiquées aux *Conditions particulières** du contrat sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première *cotisation**.

Il en est de même pour tout *avenant**.

DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux *Conditions particulières**.

Cette durée est rappelée par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de la signature du *souscripteur**.



RÉSILIATION DU CONTRAT

Par le souscripteur*

Lorsque le *souscripteur** a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix :

- Par déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'*assureur**;
- Par acte extra-judiciaire;
- Par lettre recommandée, le début du délai de préavis éventuel étant fixé à la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Par l'assureur*

Lorsque l'*assureur** a la faculté de résilier le contrat, il doit le faire par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du *souscripteur** (un accusé de réception étant nécessaire dans les cas prévus par l'article L.113-16 du *Code des assurances**).

CAS DE RÉSILIATION DU CONTRAT

Les parties au contrat ont la faculté de résilier le contrat dans les cas prévus ci-après dans les conditions fixées par la législation en vigueur :

Par le souscripteur* ou par l'assureur*

- à chaque *échéance anniversaire**, moyennant le préavis, les délais et les modalités fixées aux *Conditions particulières** ;
- lors d'un transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, héritage).

Dans ce cas, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire des biens assurés et celui-ci peut :

- soit demander le transfert du contrat à son nom, sauf avis contraire de celui-ci, les garanties, plafonds de garanties et *franchises** sont ceux qui régissent le contrat,
- soit résilier le contrat (la résiliation prend effet dix jours après sa notification à l'autre partie) ;
- dans les trois mois qui suivent l'un des événements suivants :
 - changement de domicile,
 - changement de situation matrimoniale ou régime matrimonial,
 - changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,

pour la partie du contrat en relation directe avec ces événements et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle (la résiliation prend effet un mois après sa notification à l'autre partie) ;

- lorsque l'*assuré** fait l'objet :
 - soit d'une procédure de sauvegarde,
 - soit d'un redressement judiciaire,
 - soit d'une liquidation judiciaire.

Lorsque la demande est formulée par le *souscripteur**, elle doit l'être avec l'autorisation du juge-commissaire.

Le contrat peut être également résilié par l'administrateur ou le liquidateur.

Par le souscripteur*

- dans le cas où l'*assureur** refuse de réduire la *cotisation** malgré une diminution du *risque** due à des circonstances nouvelles (la résiliation prend effet un mois après sa notification à l'*assureur**);
- en cas de révision de la *cotisation** par l'*assureur** dans les conditions prévues au paragraphe "Révision de la *cotisation** à l'échéance annuelle" ci-après;
- en cas de résiliation après *sinistre** d'un autre contrat, dans le mois qui suit la notification de la



ENTREPRENEURS D'ASSURANCES

résiliation par l'assureur* (la résiliation prend effet un mois après sa notification à l'assuré*);

- si la mention de la durée du contrat n'est pas portée juste au-dessus de la signature de l'assuré*;
- en cas de demande de transfert de portefeuille approuvé par l'autorité administrative dans le mois qui suit la publication au Journal Officiel de l'avis de demande de transfert.

Par l'assureur*

- en cas de non-paiement des cotisations* ;
- en cas d'aggravation du risque* ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque* à la souscription ou en cours de contrat;
- après sinistre* (la résiliation prend effet un mois après sa notification au souscripteur*).

De plein droit

- en cas de retrait total de l'agrément ou liquidation judiciaire de l'assureur* (la résiliation prend effet le quarantième jour, à midi, après la publication au Journal Officiel de la décision du Ministre de l'Économie et des Finances ou de la Commission de Contrôle des Assurances prononçant le retrait) ;
- en cas de disparition totale du risque* suite à un événement non garanti ;
- en cas de réquisition de propriété de la chose assurée.

Dans tous les cas

En cas de résiliation entre deux échéances anniversaires*, la part de cotisation* correspondant à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur*. Elle doit être remboursée à l'assuré* si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette part de cotisation* reste acquise à l'assureur* à titre d'indemnité en cas de résiliation par ce dernier pour non-paiement des cotisations* ou nullité* du contrat pour fausse déclaration intentionnelle.

PRESCRIPTION

Pour intenter une action, c'est à dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'assuré* et l'assureur* disposent d'un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur* en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand l'action de l'assuré* contre l'assureur* a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de la responsabilité de l'assuré* par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré* ou a été indemnisé par l'assuré*.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur* au dernier domicile connu de l'assuré* en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou adressée par l'assuré* à l'assureur* en ce qui concerne le règlement d'un sinistre,
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre,
- soit par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :



ENTREPRENEURS D'ASSURANCES

- la reconnaissance par l'assureur du droit de l'assuré à bénéficier de la garantie contestée,
- un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
- l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant deux ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de deux ans.

Le délai de prescription est porté à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

3.2.3 ÉLÉMENTS SERVANT DE BASE À LA CONCLUSION DU CONTRAT OU EN COURS DE CONTRAT

DÉCLARATIONS DU SOUSCRIPTEUR*

Déclaration du risque*

Le contrat est établi et la *cotisation** calculée d'après les déclarations du *souscripteur** lors de la souscription ou lors du dernier *avenant**. Ces déclarations sont reproduites aux *Conditions particulières**.

En cours de contrat, le *souscripteur** doit aviser l'*assureur** de toute modification de ces déclarations, par lettre recommandée, dans les quinze jours à partir du moment où il en a connaissance.

En cas d'aggravation du risque*, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'*assureur** n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une *cotisation** plus élevée, l'*assureur** peut :

- soit proposer au *souscripteur** une augmentation de la *cotisation**.

Si le *souscripteur** la refuse ou n'y donne pas suite dans un délai de trente jours à compter de la proposition, l'*assureur** peut résilier le contrat au terme de ce délai à condition d'avoir informé l'*assuré** de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition;

- soit résilier le contrat.

La résiliation prend effet dix jours après sa notification au *souscripteur** et l'*assureur** doit rembourser au *souscripteur** la portion de *cotisation** afférente à la période pendant laquelle l'assurance n'est plus acquise.

En cas de diminution du risque* :

- La *cotisation** doit être réduite en conséquence.
- Sinon, le *souscripteur** peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après sa notification à l'*assureur** et l'*assureur** doit rembourser au *souscripteur** la portion de *cotisation** afférente à la période pendant laquelle l'assurance n'est plus acquise.

Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité ?

- En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle quand elle change l'objet du *risque** ou en diminue l'opinion pour l'*assureur**, alors même que le *risque** omis ou dénaturé par l'*assuré** a été sans influence sur le *sinistre**, **la nullité* du contrat peut être prononcée.**
- En cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle :
 - Constatée avant tout *sinistre**, l'*assureur** peut :



ENTREPRENEURS D'ASSURANCES

- soit maintenir le contrat moyennant une augmentation de la *cotisation**,
- soit résilier le contrat dix jours après avoir notifié, par lettre recommandée, sa décision au *souscripteur**.

L'*assureur** restitue au *souscripteur**, dans ce cas, la portion de *cotisation** afférente à la période pendant laquelle l'assurance n'est plus acquise.

- Constatée après *sinistre** :

L'*indemnité due est réduite dans la proportion de la *cotisation** payée par rapport à celle qui aurait dû l'être si les déclarations avaient été exactes.**

Les sanctions opposables au *souscripteur le sont également à toute personne ayant la qualité d'*assuré**.**

Déclarations d'autres assurances couvrant les mêmes risques*

Si les *risques** couverts par le présent contrat font ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, le *souscripteur** doit immédiatement déclarer à l'*assureur** le nom de l'autre assureur et les sommes assurées.

Quelles sont les conséquences de la non déclaration ?

- Souscription dolosive ou frauduleuse : l'*assureur** peut en demander la *nullité** et réclamer, en outre, des dommages et intérêts ;
- Souscription sans fraude : chacune des assurances produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, quelle que soit sa date de souscription. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages auprès de l'assureur de son choix. L'*indemnité** due par les assureurs ne peut dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du *sinistre**.

3.2.4 COTISATION*

CALCUL DE LA COTISATION*

La *cotisation** est constituée par une somme fixe dont le montant est indiqué aux *Conditions particulières**.

PAIEMENT DE LA COTISATION*

La *cotisation** ainsi que les frais accessoires et les taxes récupérables par l'Etat sont exigibles et payables d'avance à l'*échéance anniversaire** :

- soit au siège social de l'*assureur**,
- soit chez le représentant de l'*assureur** désigné aux *Conditions particulières**,
- soit par prélèvement bancaire.

Son montant peut être fractionné à la demande du *souscripteur** par trimestre ou par semestre. Dans ce cas, elle peut être majorée de frais accessoires supplémentaires.

PAIEMENT FRACTIONNE DE LA COTISATION

Chaque portion de prime sera alors payable à son échéance fixée aux *Conditions Particulières** avec en plus un montant de participation aux frais de fractionnement. De même, si le règlement des primes intervient par prélèvement bancaire, l'Assuré pourra être facturé des frais correspondants. Le montant de tous les frais précités est fixé dans l'échéancier à la conclusion du contrat.

Les modifications du montant des frais de paiement fractionné et/ou de frais de prélèvement bancaire seront portés à la connaissance du *souscripteur** par tout moyen (tel que par exemple,



ENTREPRENEURS D'ASSURANCES

dans l'avis d'échéance annuelle, sur le site www.mma.fr, par email, par SMS, par une brochure "Conditions tarifaires" disponible dans l'Agence MMA).

Le *souscripteur** s'engage à communiquer tout changement de banque, d'adresse, de succursale, de compte et tout élément qui modifie les informations figurant sur le Relevé d'Identité Bancaire fourni. Le *souscripteur** doit s'assurer de l'approvisionnement de son compte bancaire. En cas de non-respect de ces engagements, il pourra être mis fin aux prélèvements bancaires du ou des contrat(s) concerné(s).

Lors de l'arrêt du paiement par prélèvement bancaire pour non-respect par le *souscripteur** de ses engagements, il lui est adressé une mise en demeure par lettre recommandée ; la totalité des sommes restant dues au titre du ou des contrat(s) d'assurance jusqu'à l'échéance principale devient immédiatement exigible.

CONSÉQUENCES EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT DE LA COTISATION*

A défaut de paiement d'une *cotisation** ou d'une fraction de *cotisation** **dans les dix jours qui suivent son échéance anniversaire***, l'*assureur** adresse au dernier domicile connu du *souscripteur**, une lettre recommandée qui, sauf paiement entre-temps :

- suspend les garanties à l'expiration d'un délai de trente jours,
- résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de dix jours.

Même si le contrat est suspendu pour non-paiement d'une *cotisation**, le *souscripteur** doit payer les *cotisations** venant ultérieurement à échéance.

Lorsque la *cotisation** peut être payée en plusieurs fois, si le *souscripteur** ne règle pas une fraction de *cotisation** **dans les dix jours qui suivent son échéance**, il doit immédiatement acquitter le solde de la *cotisation** annuelle.

RÉVISION DE LA COTISATION* À L'ÉCHÉANCE ANNUELLE

Si l'*assureur** vient à modifier les tarifs applicables aux *risques** garantis par le présent contrat, la *cotisation** serait modifiée en conséquence à compter de la première *échéance anniversaire** suivant la date de mise en vigueur du nouveau tarif.

Le *souscripteur** pourra alors, en cas de majoration de *cotisation** supérieure à la variation de l'*indice**, résilier le contrat.

Dans ce cas, le *souscripteur** doit notifier à l'*assureur** la résiliation dans les trente jours suivant la réception de l'appel de *cotisation**.

La résiliation prend effet un mois après la notification. Le *souscripteur** doit alors acquitter, au tarif ancien, la *cotisation** due pour la période comprise entre la dernière *échéance anniversaire** et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la modification de la *cotisation** prendra effet à compter de l'*échéance anniversaire**.

ÉVOLUTION DES COTISATIONS*, GARANTIES ET FRANCHISES*

Les montants des *cotisations**, des garanties et des *franchises**, sont modifiés en fonction des variations de l'indice.

Leurs montants initiaux seront modifiés à compter de chaque *échéance anniversaire**, proportionnellement à la variation constatée entre l'*indice de souscription** et l'*indice d'échéance**.

Si l'*indice** n'était pas publié, il serait remplacé par un *indice** établi, dans le plus bref délai, par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris à la requête et aux frais de l'*assureur**.

RECouvreMENT DES COTISATIONS

Le *souscripteur** reconnaît être informé que la société MMA IARD, Société Anonyme au capital de



ENTREPRENEURS D'ASSURANCES

429 870 720 euros, entreprise soumise au *Code des Assurances**, RCS Le Mans n° 440 048 882, dont le siège social est situé 14 bd Marie et Alexandre Oyon à Le Mans, est mandatée par une ou plusieurs des compagnies d'assurance (MMA IARD, MMA VIE, DAS, Covéa Fleet, Covéa Risks, Covéa Caution) identifiées aux *conditions générales** et/ou particulières pour recouvrer en leur nom et pour leur compte l'ensemble des sommes dues (prime, frais, pénalités) par le *souscripteur** au titre du contrat d'assurance souscrit.

3.3 SINISTRE

3.3.1 OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE*

MESURES DE SAUVEGARDE

L'*assuré** doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du *sinistre** et sauvegarder les biens garantis.

DÉCLARATION DU SINISTRE*

Le *souscripteur** ou l'*assuré** doit déclarer à l'*assureur** le *sinistre** comme suit :

Délai

La déclaration à l'*assureur** doit être faite dès que l'*assuré** en a eu connaissance et au plus tard (sauf cas fortuit ou de force majeure) :

- dans les **deux jours ouvrés** en cas de *vol** (article L 113-2 du *Code des assurances**),
- dans les **cinq jours ouvrés** pour les *sinistres** autres que *vol** et "Catastrophes Naturelles" (article L 113-2 du *Code des assurances**),
- à partir de la publication au Journal Officiel:
 - dans les **dix jours** pour les dommages aux biens consécutifs à "Catastrophes Naturelles",
 - dans les **trente jours** pour les pertes d'exploitation consécutives à "Catastrophes Naturelles".

En cas de dommages ou de pertes causés par un *acte de vandalisme**, un attentat ou un acte de terrorisme, l'*assuré** doit en faire la déclaration auprès des autorités compétentes, dans un délai de **quarante-huit heures** suivant le moment où il en a eu connaissance.

L'*assureur** ne versera l'*indemnité** à l'*assuré** que sur présentation du récépissé délivré par les autorités compétentes. Dans le cas où, en application de ladite législation, l'*assuré** serait appelé à recevoir une *indemnité** pour les dommages causés aux biens qui font l'objet de la présente garantie, il s'engage à signer une délégation au profit de l'*assureur** jusqu'à concurrence des sommes qui lui auront été versées au titre du contrat.

Forme

La déclaration doit être formulée par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement contre récépissé au siège social de l'*assureur** ou chez son représentant.

Éléments déclaratifs

La déclaration doit comporter les éléments suivants :

- la date, le lieu, la nature et les circonstances du *sinistre**,
- les causes et conséquences,
- le montant, même approximatif des dommages,
- les coordonnées des éventuels témoins, victimes, auteurs et leurs éventuels assureurs,



ENTREPRENEURS D'ASSURANCES

- la durée prévue pour une reprise totale d'activité,
- les références d'autres contrats d'assurances susceptibles d'intervenir.

AUTRES OBLIGATIONS

Le *souscripteur** ou l'*assuré** doit en outre :

- fournir, dans le délai de trente jours, un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé, certifié sincère et signé par lui, des biens assurés, endommagés, détruits et sauvés;
- ne pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification par les soins de l'*assureur**, sauf accord;
- prendre dans tous les cas et jusqu'à expertise, les mesures utiles à la constatation des dommages en conservant notamment les pièces endommagées ou à remplacer;
- en cas de vol :
 - aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie,
 - apporter la preuve de l'*effraction** ou de l'*agression**,
 - déposer une plainte au Parquet,
 - remettre à l'*assureur**, sur sa demande, tous pouvoirs ou procurations lui permettant d'intenter les poursuites qu'il estimera nécessaires,
 - obtenir, par écrit, le consentement préalable de l'*assureur**, avant que l'*assuré** puisse se désister de toute action civile ou pénale, transiger quant au montant des sommes à recouvrer en dédommagement des pertes résultant d'un *sinistre**,
 - remplir immédiatement les formalités d'opposition prévues par la loi pour les titres et, en général, pour toutes les valeurs reconstituables,
 - prêter son concours à l'*assureur** ainsi qu'à la police pour faciliter la recherche du coupable, récupérer les biens volés ou détournés, permettre à l'*assureur** tout contrôle, faciliter son enquête et lui fournir tous les renseignements nécessaires à l'appui de la déclaration de *sinistre** de l'*assuré**,
 - prendre toutes les mesures propres à la défense des intérêts et des recours de l'*assureur** pour l'aider à recouvrer les biens assurés. L'*assureur** rembourse les frais que l'*assuré** aurait utilement engagés;
- en cas de *sinistre** en cours de transport, faire constater le dommage contradictoirement avec le transporteur et les tiers par tous moyens légaux;
- en cas de *sinistre** tempête, l'*assureur** peut demander à l'*assuré**, à titre de complément de preuve, une attestation de la station de météorologie nationale la plus proche indiquant qu'au moment du *sinistre**, la vitesse du vent était **supérieure à cent kilomètres à l'heure**. Les frais de constat sont à la charge de l'*assuré**;
- communiquer, sur simple demande de l'*assureur** et dans le plus bref délai, tous documents nécessaires à l'estimation des dommages;
- transmettre à l'*assureur**, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un *sinistre** susceptible d'engager la garantie de l'*assureur**.

CONSÉQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

Non-respect du délai

Si l'*assureur** établit que le retard lui a causé un préjudice, l'*assuré** est **déchu de tout droit à indemnité***, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Fausse déclaration

Si le *souscripteur** ou l'*assuré** fait à l'*assureur**, en connaissance de cause, une fausse déclaration :

- sur la nature, les causes, le montant et les circonstances du *sinistre**,
- sur l'existence d'autres assurances susceptibles de garantir le *sinistre**,

il est déchu de tout droit à indemnité*.



ENTREPRENEURS D'ASSURANCES

Non-respect des autres obligations

L'*assureur** peut réclamer à l'*assuré** une *indemnité** proportionnée au préjudice qu'il a subi.

3.3.2 EXPERTISE - SAUVETAGE

EXPERTISE

Les dommages sont fixés de gré à gré.

En cas de désaccord, il sera procédé à une expertise amiable contradictoire sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du *sinistre**. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

L'expertise après *sinistre** s'effectue, en cas d'assurance pour compte, avec le *souscripteur**.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

SAUVETAGE

L'*assuré** ne peut faire aucun délaissement des biens garantis qui restent sa propriété, même en cas de contestation sur leur valeur. Celle-ci est estimée aux lieu et jour du *sinistre**.

Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut demander, sur simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du *sinistre**, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

3.3.3 MODALITÉS D'INDEMNISATION

PRINCIPE

L'assurance ne peut être une source de bénéfice pour l'*assuré.**

L'*assureur garantit la réparation des pertes que l'*assuré** a réellement subies, dans les limites des conditions du contrat.**

Les montants garantis ne peuvent être considérés comme preuve de l'existence et du montant, au jour du *sinistre**, du préjudice subi. L'*assuré** est tenu de rapporter cette preuve par tous moyens et documents et de justifier de la réalité et de l'importance du dommage.

FRANCHISE*

Lorsqu'une *franchise** est prévue au regard d'une garantie, l'*assuré** conserve à sa charge :

- tout *sinistre** dont le montant ne dépasse celui de la *franchise** ;
- le montant de la *franchise** sur la totalité du montant du dommage, lorsque celui-ci est supérieur à la *franchise**.

En cas de "Catastrophes Naturelles" la *franchise** est déterminée par la Loi 82-600 du 13.07.82 et les arrêtés successifs.

Lorsqu'un même *sinistre** atteint plusieurs machines, seule la *franchise** la plus élevée sera appliquée à la (aux) garantie(s) « Dommages matériels » mise(s) en jeu.



ESTIMATION DES DOMMAGES ET CALCUL DE L'INDEMNITÉ*

ESTIMATION DES DOMMAGES

Frais indemnisables

Ils comprennent :

- Le coût des pièces et fournitures de remplacement, les frais de main d'œuvre en heures normales nécessaires au démontage et au remontage, les frais de séjours normaux, les frais de déplacement et de transport par voie normale et s'il y a lieu, les frais de douane et taxes non récupérables,
- Les frais supplémentaires de main d'œuvre pour travaux de réparation exécutés en dehors des heures normales : heures supplémentaires, travail de nuit, les dimanches, les jours fériés. Ces frais sont remboursés à concurrence des frais réels exposés, sans pouvoir excéder 5 % de la valeur assurée du bien sinistré,
- Les frais supplémentaires de déplacement et de transport par voie expresse, y compris par voie aérienne. Ces frais sont remboursés à concurrence des frais réels exposés, sans pouvoir excéder 5 % de la valeur assurée du bien sinistré,
- Les frais de déblaiement, de retraitement, de relèvement, et les frais de réparation des fondations, massifs, socles, consécutifs à un *sinistre** garanti. Ces frais sont remboursés à concurrence des frais réels exposés, sans pouvoir excéder 5 % de la valeur assurée du bien sinistré,

justifiés par des factures.

Conventions

Si tout ou partie d'un matériel pouvant être réparé est remplacé, l'*indemnité** de l'*assureur** est limitée aux seuls frais que la réparation aurait nécessités.

Les frais résultant de travaux de révision, d'entretien, de modification, de perfectionnement, d'amélioration ou de mise au point, exécutés à l'occasion d'une réparation restent toujours à la charge de l'*assuré**.

Si le bien sinistré n'est plus commercialisé ou si les pièces de rechange ne sont plus disponibles, pour quelque raison que ce soit, l'*assureur** n'est tenu qu'au montant des coûts de remplacement ou de réparation des parties endommagées, évalué à dire d'expert au jour du *sinistre** sur la base du dernier prix d'achat connu.

Montant des dommages

Lorsque le *sinistre** atteint un matériel dans les 12 mois suivant la date de première mise en service, aucune dépréciation pour *vétusté** ne sera appliquée, sauf sur les *outils**, les *pièces d'usure**, les *matières consommables** et les *fluides techniques**.

En cas de *sinistre partiel**, il ne sera pas fait application de dépréciation pour *vétusté** pour le calcul du montant des dommages, sauf pour les biens suivants :

MATERIELS	TAUX DE VETUSTE*	
	Minimum par année ou par mois	Maximum total
Moteurs thermiques, compresseurs	10 % par an	60%
<i>Outils</i> *, <i>pièces d'usure</i> *, <i>matières consommables</i> * et <i>fluides techniques</i> *	20% par an	
Tubes électroniques, lampes, sondes, cordons	2 % par mois	

La *vétusté** ne s'applique que sur le prix des pièces et des fournitures remplacées à compter de la date de première mise en service ou du dernier remplacement.

En cas de *sinistre total**, le montant des dommages est égal à la *valeur économique** du bien sinistré, augmenté s'il y a lieu des frais définis aux trois derniers alinéas du paragraphe « Frais indemnisables » ci-avant. Le montant des dommages ne pourra être inférieur à 30% de la valeur d'achat du matériel assuré.



ENTREPRENEURS D'ASSURANCES

CALCUL DE L'INDEMNITÉ*

L'*indemnité** due par l'*assureur** est égale au montant du dommage estimé au paragraphe « Estimation des dommages » ci-avant et diminué de la *valeur de sauvetage**, puis de la *franchise**.

En ce qui concerne les fauteuils roulants, cette assurance garantit le remboursement de la différence entre :

- Les frais réels engagés par l'assuré pour remettre en état ou remplacer le fauteuil,
- Et les indemnités accordées à l'assuré pour le même risque par un régime obligatoire de la sécurité sociale, un régime de prévoyance, ou tout autre assureur.

De la somme ainsi obtenue, est déduit le montant de la franchise indiqué au tableau des garanties et des franchises.

PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ*

Si dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes définitif l'expertise n'est pas terminée, l'*assuré** a le droit de faire courir les intérêts au taux légal par sommation; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.

Le paiement de l'*indemnité** doit être effectué dans les trente jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai ne court que du jour où l'*assuré** a justifié de ses qualités à recevoir l'*indemnité** et, en cas d'opposition, du jour de la mainlevée ou de l'autorisation à payer.

En cas de "Catastrophes Naturelles" (Loi 82-600 du 13.07.82 et arrêtés successifs), le paiement de l'*indemnité** sera effectué selon les dispositions mentionnées au paragraphe « Les obligations de l'*assureur** » de la garantie « Catastrophes naturelles ».

En cas de vol des biens assurés :

Le paiement de l'*indemnité** ne peut être exigé par l'*assuré** qu'après un délai minimum de trente jours à dater de la déclaration du *sinistre**.

En cas de récupération de tout ou partie des biens volés, l'*assuré** doit aviser l'*assureur**, **sans délai**, de leur récupération :

- Récupération avant paiement de l'*indemnité** :

L'*assuré** est tenu de reprendre possession des biens, l'*assureur** prend en charge les détériorations éventuellement subies et les frais que l'*assuré** a exposés, avec l'accord de l'*assureur** pour leur récupération.

- Récupération après paiement de l'*indemnité** :

L'*assuré** peut, dans un délai d'un mois après la récupération concernée, soit reprendre les biens en restituant à l'*assureur** l'*indemnité** totale ou la partie d'*indemnité** excédant les frais de remise en état, soit les laisser à l'*assureur**.

3.3.4 SUBROGATION - RECOURS APRÈS SINISTRE

Dès le paiement de l'*indemnité**, les droits et actions de l'*assuré** sont transmis à l'*assureur** jusqu'à concurrence de l'*indemnité** versée (article L 121-12 du *Code des assurances**) : on dit qu'il y a *subrogation**. L'*assureur** agit en lieu et place de l'*assuré** contre tout responsable du *sinistre**.

L'*assureur** peut renoncer à l'exercice d'un recours mais, si le responsable est assuré, l'*assureur** peut, malgré cette renonciation, exercer son recours contre l'assureur du responsable, dans la limite de cette assurance.

Si, du fait de l'*assuré**, l'*assureur** ne peut plus exercer la *subrogation**, l'*assureur** n'est plus tenu à garantie envers l'*assuré**, dans la mesure où cette *subrogation** aurait pu jouer.



3.3.5 INFORMATION

En cas de déclaration de *sinistre** par téléphone, la conversation pourra ponctuellement être enregistrée par l'*assureur** au titre de son programme de formation ou d'amélioration de la qualité de ses prestations de service, dans le respect des droits à la vie privée de l'*assuré**.

3.4 DISPOSITIONS GENERALES

3.4.1 REQUISITION DES BIENS ASSURES

En cas de réquisition de propriété, d'usage d'un bien ou de services, il sera fait application des dispositions légales en vigueur spéciales à cette situation : résiliation, réduction ou suspension du contrat selon le cas (articles L 160-6 à L 160-8 du *Code des assurances**).

3.4.2 ENTRETIEN ET VERIFICATION DES BIENS ASSURES

L'*assuré** a l'obligation :

- de prendre les mesures nécessaires au maintien des biens assurés en parfait état d'entretien et de fonctionnement,
- de ne pas utiliser les matériels au-delà des limites de charge techniquement admises par le constructeur,
- de respecter les *règles de l'art** et de veiller à l'observation des prescriptions édictées par les constructeurs et/ou par les règlements en vigueur.

L'inobservation manifeste de ces obligations peut entraîner la *déchéance du droit à la garantie de l'*assuré** sans préjudice des dispositions prévues à l'article L.113-8 du *Code des assurances**.**

Par ailleurs, l'*assuré** est tenu d'autoriser l'*assureur** à examiner les installations à tout moment.

3.4.3 ABROGATION DE LA REGLE PROPORTIONNELLE

Il ne sera pas fait application, en cas de *sinistre**, de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L.121-5 du *Code des assurances** pour autant que la valeur déclarée pour le bien assuré lors de la demande de garantie corresponde à leur *valeur* d'achat par le *souscripteur** ou l'organisme de financement.

3.4.4 TRANSFERT DE PROPRIETE

En cas de transfert de propriété du bien assuré, par suite de décès ou cession, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'*assuré** est tenu vis à vis de l'*assureur** en vertu du contrat. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou acquéreurs, ils sont tenus solidairement au paiement des *cotisations**. Celui qui cède reste tenu au paiement des *cotisations** échues, mais il est libéré, même comme garant, des *cotisations** à échoir à partir du moment où il a informés l'*assureur** de la cession par lettre recommandée.

Toutefois il est loisible à l'*assureur**, ainsi qu'à l'héritier ou à l'acquéreur de résilier le contrat selon mention faite au paragraphe « Cas de résiliation du contrat » ci-avant.



ENTREPRENEURS D'ASSURANCES

SPECIMEN



4 LEXIQUE

Les termes suivis d'un astérisque dans le texte font l'objet des définitions contractuelles ci-après.

- **Accident d'ordre électrique**

Dommages résultant des effets du courant électrique qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, arc, surtension, chute de tension, surintensité, induction, défaut ou défaillance d'isolement ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.

- **Acte de vandalisme**

Toute dégradation ou destruction volontaire commise par un *tiers** (ex: casse, graffiti, saccage).

- **Agression**

Meurtre, tentative de meurtre, violences ou menaces dûment établis sur toute personne.

- **Année d'assurance**

La période comprise entre deux *échéances anniversaires** consécutives.

Toutefois, si la date de la prise d'effet du contrat est distincte de l'*échéance anniversaire**, il faut entendre par "première année d'assurance" la période comprise entre cette date et la première *échéance anniversaire**.

Si le contrat expire entre deux *échéances anniversaires**, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'*échéance anniversaire** et la date d'expiration du contrat.

- **Assuré**

Toute personne désignée comme telle aux *Conditions particulières**.

- **Assureur**

MMA IARD Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

RCS Le Mans 775 652 126.

MMA IARD

Société anonyme, au capital de 429 870 720 euros

RCS Le Mans 440 048 882.

Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9.

Entreprises régies par le *Code des Assurances** (dénommées conjointement MMA ou l'assureur).



ENTREPRENEURS D'ASSURANCES

- **Avenant**

Acte constatant une modification du contrat. Il obéit aux mêmes règles que le contrat lui-même.

- **Bien voisin**

Deux biens, même unis par une liaison mécanique ou électrique, sont voisins dès lors qu'ils sont physiquement distincts et séparés entre eux par un espace libre.

- **Code des assurances**

Recueil de lois, décrets et arrêtés définissant le droit des assurances.

- **Conditions générales**

Les dispositions qui ont pour objet de régir les obligations réciproques du *souscripteur** et de *l'assureur**.

- **Conditions particulières**

Les dispositions qui personnalisent le contrat.

- **Cotisation**

Somme que le *souscripteur** doit payer en contrepartie des garanties accordées par le présent contrat.

- **Déchéance**

La perte du droit à *l'indemnité** pour un *sinistre**, à la suite du non-respect par le *souscripteur** de certaines dispositions du contrat.

- **Dommmages corporels**

Toute atteinte à l'intégrité physique et psychique des personnes.

- **Dommmages immatériels**

Tout préjudice pécuniaire résultant, soit de la privation de jouissance d'un droit, soit de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, soit de la perte de bénéfice.

- **Dommmages immatériels consécutifs**

Tout *dommmage immatériel** qui est la conséquence d'un *dommmage corporel** ou *matériel** garanti par le présent contrat.



ENTREPRENEURS D'ASSURANCES

- **Dommages immatériels non consécutifs**

Tout autre *dommage immatériel**.

- **Dommages matériels**

Toute détérioration, destruction ou tout bris soudain et fortuit d'une chose.

- **Données informatiques**

Les informations mémorisées sur un support, lisibles directement par les équipements informatiques assurés.

- **Echéance anniversaire (ou annuelle)**

Date à laquelle le contrat d'assurance est renouvelé par tacite reconduction et qui figure aux *Conditions particulières**.

- **Effraction**

L'effraction consiste dans le forçage, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture.

Est assimilé à l'effraction, l'usage de fausses clés, de clés indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

- **Etablissement**

Site sur lequel sont implantés les bâtiments de l'entreprise où l'assuré* exerce ses activités professionnelles, situés à une même adresse.

- **Explosion**

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

- **Fluides techniques**

Fluides autres que les fluides consommables, nécessaires au fonctionnement des biens assurés (exemple: fluides des commandes et asservissements hydrauliques, fluides caloporteurs, fluides frigorigènes, diélectriques...).

- **Foudre**

Choc de la décharge électrique aérienne sans qu'il soit suivi d'un *incendie**.

- **Franchise**

Part des dommages restant toujours à la charge de l'assuré*.



ENTREPRENEURS D'ASSURANCES

- **Incendie**

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

- **Indemnité**

Règlement effectué par l'assureur*, suite à un *sinistre**, en exécution du contrat.

- **Indice**

L'indice indiqué aux *Conditions particulières** et utilisé pour actualiser les montants des *cotisations**, garanties et *franchises**.

Il s'agit de l'indice « Bris de machines » publié par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance.

- **Indice d'échéance**

Valeur de l'*indice** « Bris de machines » au 1er octobre qui précède le 1er janvier de l'année civile de l'*échéance anniversaire** du contrat.

- **Indice de souscription**

Valeur de l'*indice** au 1er octobre qui précède le 1er janvier de l'année civile de souscription et qui est indiquée aux *Conditions particulières**.

- **Local**

Construction entièrement close et couverte.

- **Maintenance**

Suivant la norme française NF X 60-010, il s'agit de "l'ensemble des actions permettant de maintenir ou de rétablir un bien dans un état spécifié ou en mesure d'assurer un service déterminé."

Les actions de maintenance sont de trois types:

- l'entretien de routine tel que le graissage, les réglages simples et l'échange d'éléments consommables généralement prévus par le constructeur et incombant à l'utilisateur,
- la maintenance corrective (ou non programmée) qui a pour but de remédier à une panne,
- la maintenance préventive (ou programmée) qui a pour but de prévenir les dysfonctionnements par le remplacement de pièces non encore défectueuses.

Cette forme de maintenance est dite:

- systématique si elle consiste dans des révisions périodiques effectuées à date fixe ou à un âge déterminé,
- conditionnelle si elle consiste dans des vérifications périodiques au moyen de dispositifs de mesure, d'analyse ou de test, suivies d'une intervention seulement si l'état de dégradation ainsi constaté la rend nécessaire.

- **Matériel portable**



ENTREPRENEURS D'ASSURANCES

Matériel conçu pour être transporté manuellement et défini comme tel par le constructeur.

- **Matières consommables**

Les produits, accessoires et fournitures, nécessaires au fonctionnement des biens assurés, qui se détruisent à l'usage ou qui ne peuvent plus être réutilisés dans l'état où ils se trouvent après usage (exemples: lubrifiants, carburants, combustibles, filtres non réutilisables, gicleurs de brûleurs...), ainsi que les têtes de lecture et d'impression, tubes électroniques et lampes.

- **Note de couverture**

Document constatant l'existence d'une garantie provisoire avant l'établissement du contrat d'assurance ou d'un *avenant**.

- **Nullité**

C'est l'annulation pure et simple du contrat qui est censé alors n'avoir jamais existé.

- **Outils**

Organes montés sur un bien assuré pour agir sur la matière (exemples : forets, fraises, lames, formes, matrices, moules, modèles, poinçons, clichés, moutons, pièces de choc, tamis et pour les matériels mobiles: dents, tranchants, couteaux interchangeables des cuillers, godets et boucliers de tunnelliers, tréfans, tiges, tubages,...), ainsi que les sondes et les cordons (non électriques).

- **Pièces d'usure**

Parties interchangeables d'un bien assuré qui, par leur fonction, nécessitent un remplacement périodique (exemples : surfaces de broyage, de concassage, cylindres de laminoirs, de broyeurs, de concasseurs, cylindres gravés, mâchoires et blindages de concasseurs, surfaces polies des cylindres de machines travaillant le papier ou le carton, garnitures des cylindres et rouleaux des machines d'imprimerie, feutres des machines à papier, garnitures de cardes, courroies, chaînes, bandes, tapis de toute nature, câbles autres que ceux conducteurs d'électricité, batteries d'accumulateurs, pneumatiques, bandages de roues, chemins de roulement des véhicules à chenilles, grilles de chaudières ou d'autres installations de combustion, revêtements réfractaires...).

- **Prescription**

Extinction du droit, tant pour les *assureurs** que pour l'*assuré**, d'engager en justice toutes actions dérivant du contrat d'assurance passé un délai dont le point de départ et la durée sont fixés aux *Conditions Générales**.

- **Protection mécanique (des locaux)**

Toutes les portes d'accès, vitrines, parties vitrées et autres ouvertures sont :

- soit pleines (en bois ou en fer),
- soit protégées pendant les heures de fermeture (sauf la fermeture de la mi-journée) par un rideau métallique à mailles, une grille métallique ou un volet plein (en bois ou en fer),
- soit munis de barreaux métalliques pleins, scellés, espacés de 17 cm au plus,
- soit constitués d'un produit verrier anti-*effraction** comportant au moins trois éléments (épaisseur minimale 18,5 mm) ou d'un produit de type P6 de la norme « AFNOR NFP 78406 ».



ENTREPRENEURS D'ASSURANCES

- **Réception**

Acte par lequel l'*assuré** accepte la livraison du matériel assuré avec ou sans réserve.

- **Règles de l'art**

Ensemble de connaissances scientifiques et techniques mises en pratique afin que le bien assuré conserve ou présente tous les éléments de stabilité et de durée et qu'il soit en tous points conforme à l'art de construire. Les règles de l'art sont définies essentiellement par les réglementations en vigueur, les documents techniques unifiés, les normes établies par les organismes compétents à caractère officiel ou les documents élaborés par les organisations professionnelles.

- **Risque**

Événement susceptible de causer des dommages, mais aussi, biens exposés à cet événement.

- **Sinistre**

La réalisation de l'évènement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

- **Sinistre* partiel**

Tout *sinistre** pour lequel le montant des frais de réparation est inférieur à la *valeur économique** du bien endommagé.

- **Sinistre* total**

Tout *sinistre** pour lequel le montant des frais de réparation est égal ou supérieur à la *valeur économique** du bien endommagé. L'état de *sinistre** total s'apprécie par rapport à la *valeur économique** unitaire du bien endommagé et non par rapport à la *valeur économique** globale d'un ensemble de biens assurés.

- **Souscripteur**

Personne physique ou morale qui a conclu le contrat d'assurance.

- **Subrogation**

Transfert aux *assureurs** des droits et actions de l'*assuré** contre ceux qui, par leur fait, ont causé à celui-ci un dommage indemnisé en exécution d'un contrat.

- **Tempête, grêle, neige**

Évènements naturels présentant une intensité telle qu'ils endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du *risque** sinistré ou dans les communes avoisinantes. Par tempête, on entend également un vent de vitesse supérieure à cent kilomètres à l'heure.



ENTREPRENEURS D'ASSURANCES

- **Tiers**

Personne ne répondant pas à la définition d'*assuré**.

Il est précisé que les *assurés** possèdent la qualité de tiers entre eux, **sauf en ce qui concerne les *dommages immatériels non consécutifs****.

- **Usure**

- modification progressive des caractéristiques géométriques,
- altération progressive des propriétés physiques, thermiques ou chimiques,
- détérioration progressive de l'état de surface,

d'une pièce ou partie de machine due à l'effet de l'exploitation ou consécutive à son inadaptation à l'usage auquel elle est destinée: oxydation, dépôt de tartre ou de boue, encrassement, incrustation, corrosion, fissures, effets de la cavitation, érosion, effets du frottement, effets de vibrations, fatigue, effets du vieillissement, déformation.

- **Valeur de sauvetage**

Valeur appréciée au jour et au lieu du *sinistre** des débris et des pièces encore utilisables d'une manière quelconque ou considérés comme vieilles matières.

- **Valeur économique**

Par *valeur économique** d'une machine, il faut entendre sa *valeur à neuf de remplacement** appréciée au jour du *sinistre**, déduction faite du montant de la *vétusté**.

- **Vétusté**

Dépréciation économique d'un bien, par suite de son usage, des conditions d'exploitation, de son année de construction, de son année de première mise en service.

- **Virus informatique**

Programme ou ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, *progiciels**, *systèmes d'exploitation**, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations informatiques que celles de *l'assuré**.

- **Vol ou tentative de vol**

Dommages résultant de disparition, détérioration, destruction des biens assurés consécutifs à un vol, une tentative de vol.



MMA IARD Assurances Mutuelles

STATUTS

adoptés par l'assemblée générale mixte du 21 juin 2019

Préambule La « Mutuelle Générale Française Accidents », société mutuelle d'assurance, a été fondée pour 99 ans, suivant acte reçu par Me BEUNARDEAU, notaire au Mans, en date du 8 mai 1883. Ses statuts ont été modifiés par délibération de diverses assemblées générales.

La « Mutuelle Générale Française Vie », société mutuelle d'assurance sur la vie, a été fondée pour 99 ans, suivant acte reçu par Me BERTHAULT, notaire au Mans, en date du 28 septembre 1920. Ses statuts ont été modifiés par délibération de diverses assemblées générales.

Très rapidement, les deux sociétés ont manifesté leur volonté de poursuivre un projet économique commun. Amorcée dès 1932, l'identité des membres des deux conseils d'administration a été réalisée en 1941.

La loi du 25 avril 1946 a nationalisé les deux sociétés Mutuelle Générale Française. En novembre 1966, elles ont été constituées en un Groupe géré par un conseil d'administration unique.

Depuis lors, l'unité économique des deux sociétés n'a fait que se renforcer. Dès l'origine, le réseau d'agents généraux était commun. Puis se sont développés des départements travaillant indistinctement pour les deux sociétés. Enfin, la politique de produits s'est elle-même infléchie, les assurances de personnes, aussi bien individuelles que collectives, étant gérées par des départements communs aux deux sociétés.

Le décret n° 87-447 du 29 juin 1987, pris pour l'application de la loi du 6 août 1986, les rendant au secteur privé dont elles sont issues, les deux sociétés affirment leur unité économique et leur volonté de continuer à constituer un seul Groupe.

Considérant indispensable la création d'un pôle mutualiste, le Groupe MMA et le Groupe MAAF, associés à d'autres partenaires, ont décidé de constituer, le 22 juillet 1999, sous l'impulsion de leur Président commun, une société de réassurance mutuelle, créant un lien organique de nature à la fois juridique et technique, capable de fédérer leur énergie, de leur fournir une audience, de mettre en commun des moyens et donner ainsi un nouvel élan à l'Economie Sociale.

MMA IARD pourra faire partie d'une société de groupe d'assurance.

Cette modification statutaire, apportée le 7 juin 2002, a permis au Groupe MMA et au Groupe MAAF, désireux de donner un cadre plus institutionnel et pérenne au renforcement de leurs liens tant sur un plan opérationnel et financier que sur celui de la gouvernance d'entreprise, de créer la société de groupe d'assurance mutuelle COVÉA.

MMA IARD a adhéré à COVÉA le 27 juin 2003.

MMA, MAAF, AM, GMF se sont regroupés en 2005 sous l'égide de Covéa pour former un groupe mutualiste dans le cadre du respect des principes suivants :

- primauté des mutuelles
- parité entre ces familles
- pérennité des sociétés

MMA s'engage à maintenir avec les filiales opérationnelles issues de ce rapprochement un lien indéfectible marquant ainsi son attachement mutualiste.

TITRE I : DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - OBJET ET DURÉE

Article 1 DÉNOMINATION

La société prend la dénomination de : MMA IARD Assurances Mutuelles, pour sigle : MMA IARD et nom commercial MMA

Article 2 FORME

La société est une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes. Elle est régie par le code des assurances, par les présents statuts et le règlement intérieur des assemblées générales.

Article 3 SIÈGE SOCIAL

La société a son siège au Mans, 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 DURÉE

La durée de la société primitivement fixée à 99 ans à compter du 15 septembre 1883, a été prorogée une première fois par l'assemblée générale extraordinaire du 24 mars 1972 puis par l'assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2000 jusqu'au 1er janvier 2099. Cette durée pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire

Article 5 OBJET

MMA IARD Assurances Mutuelles a pour objet :

- toutes opérations d'assurance de quelque nature que ce soit, notamment de tous dommages ou pertes pouvant atteindre les personnes ou les choses par suite d'événements quelconques et de toutes responsabilités en découlant, à l'exception des opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;
- toutes opérations que sont ou seront autorisées à pratiquer les sociétés dont l'objet comprend les opérations définies à l'alinéa ci-dessus ;
- toutes opérations de réassurance ;
- toutes opérations financières, mobilières et immobilières, apports en sociétés, souscriptions, achats de titres ou de parts d'intérêts, constitution de sociétés et, éventuellement, toutes autres opérations civiles, commerciales ou industrielles, toutes opérations réalisées dans le cadre d'une intermédiation en opérations de banque, d'une activité de démarchage bancaire ou financier, et toutes opérations similaires ou connexes dans le respect des dispositions du code monétaire et financier, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement dans le respect de l'article L 322-2-2 du code des assurances.

Article 6 LIMITES TERRITORIALES DES OPÉRATIONS

La société exerce son activité en France et en tous pays.

TITRE II : FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Article 7 DROIT D'ADHÉSION ET FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Article 7.1 – Droit d'adhésion

Un droit d'adhésion est acquitté par les nouveaux sociétaires à la souscription de leur premier contrat.

Son montant est fixé annuellement par le conseil d'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

Les titulaires d'un contrat n'ayant pas la qualité de sociétaire, telle que définie à l'article 8, n'acquittent pas le droit d'adhésion.

Article 7.2 – Fonds d'établissement

Le montant du fonds d'établissement est augmenté des droits d'adhésion.

Il peut être augmenté par décision de l'assemblée générale ordinaire.

TITRE III : SOCIÉTAIRES - GROUPEMENTS - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 8 SOCIÉTAIRES

Article 8.1 – Admissibilité

Peut adhérer à la société toute personne physique ou morale ayant demandé à souscrire un contrat d'assurance ou de réassurance.

Toute adhésion implique l'acceptation et le respect des dispositions des présents statuts.

Le conseil d'administration, ou toute personne ou organisme dûment mandaté à cet effet, est juge de l'admissibilité des sociétaires et de leur maintien dans la société. Si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la société est refusé et si l'assuré est imposé à la société, en raison de dispositions réglementaires, administratives ou de décisions judiciaires, l'assuré n'acquerra pas pour autant ou ne conservera pas la qualité de sociétaire, mais n'aura que celle de titulaire du contrat d'assurance.

Article 8.2 – Perte de la qualité de sociétaire

La perte de la qualité de sociétaire résulte de plein droit de la résiliation, par le sociétaire ou par la société, de tous les contrats souscrits par un sociétaire, sauf décision par le conseil d'administration ou son mandataire du maintien du sociétaire qui en fait la demande.

En outre ne sont pas sociétaires, de ce seul fait, les personnes assurées par un contrat dont la souscription et le maintien ne résultent pas de la libre volonté des parties.

La perte de la qualité de sociétaire n'a pas obligatoirement pour effet de remettre en cause les contrats en vigueur.

Article 9 GROUPEMENTS

En raison même de la forme mutuelle de la société, tout sociétaire est assuré et assureur, son engagement étant limité au montant de sa cotisation.

Il a droit à être représenté au sein des assemblées générales à condition qu'il soit à jour de ses cotisations.

Pour permettre l'exercice de cette représentation, les sociétaires autres que ceux visés à l'alinéa ci-dessous sont répartis en trois groupements géographiques définis par le règlement intérieur. Un sociétaire ne peut être rattaché qu'à un seul groupement.

Lorsqu'un sociétaire est susceptible d'être rattaché à plusieurs groupements, il fait partie de celui dont dépend le lieu où son contrat comportant la plus forte cotisation est commercialement rattaché.

Outre les groupements constitués ci-dessus, les sociétaires « Salariés des sociétés MMA » et les sociétaires « Agents généraux des sociétés MMA » constituent des groupements particuliers.

Les sociétaires salariés sont répartis en deux sous-groupements « Cadres » et « Non cadres ».

Article 10 MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Chaque groupement ou sous-groupement désigne des représentants à l'assemblée générale dont le nombre total ne peut être inférieur à 150.

Le conseil d'administration détermine, pour chaque groupement géographique, le nombre de représentants appelés à siéger à l'assemblée générale en fonction du chiffre d'affaires relatif à chaque groupement par rapport au total du chiffre d'affaires réalisé par les 3 groupements géographiques.

Le nombre des représentants des groupements des salariés et des agents généraux des sociétés MMA est fixé dans le règlement intérieur.

Toutefois, aucun groupement ne peut être représenté par moins de 16 membres et aucun sous-groupement par moins de 8 membres.

Le mandat des représentants est de trois années reconductibles, une année s'entendant comme la période séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Le renouvellement s'effectue en même temps pour tous les représentants de chaque groupement, de telle manière que chaque année approximativement le tiers des groupements soit soumis à renouvellement.

Tout sociétaire à jour de ses cotisations est admis à participer à la désignation des représentants du groupement ou sous-groupement auquel il appartient et peut être candidat à cette désignation.

En cas de retrait d'un représentant, il est remplacé, pour la durée restant à courir de son mandat, par celui des candidats qui avait obtenu, sur la même liste, le plus de voix sans être désigné et ainsi de suite dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus, jusqu'à épuisement de la liste.

Il n'est pas procédé à de nouvelles consultations à l'intérieur de chaque période triennale.

Les fonctions des membres de l'assemblée générale sont gratuites. Toutefois, ces membres peuvent, sur justification, obtenir de la société le remboursement de leurs frais de déplacements.

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration détermine les modalités de désignation au sein de chaque groupement et sous-groupement des membres de l'assemblée générale.

Article 11 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

L'assemblée générale est composée comme il est dit à l'article 10.

Chaque membre présent ou ayant donné pouvoir dispose d'une seule voix.

Les membres de l'assemblée générale peuvent donner leur pouvoir à tout autre représentant des sociétaires. Un même membre ne peut être porteur de plus de cinq pouvoirs.

Les représentants des sociétaires dans l'exercice de leur mandat bénéficient des droits accordés par les articles R 322-58 et R 322-61 du code des assurances notamment ils peuvent dans les 15 jours précédant la réunion d'une assemblée générale prendre communication au siège social des comptes présentés à l'assemblée générale, de la liste des sociétaires pouvant prendre part à l'assemblée générale ainsi que tous les autres documents devant être communiqués à l'assemblée générale.

Article 12 CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration à la diligence de son président ou, en cas d'empêchement par l'administrateur délégué ou à défaut par le vice-président. Cette convocation fait l'objet d'une insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour ; l'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à cet ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale avec la signature de cent sociétaires au moins.

L'assemblée générale peut également être convoquée par les commissaires aux comptes dans les conditions prévues par l'article R.322-69 du code des assurances.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Article 13 RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

L'assemblée générale se réunit dans la ville du siège social ou dans tout autre lieu de France choisi par le conseil d'administration.

Pour toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence. Elle contient les nom, prénom et domicile des membres présents ou représentés. Cette feuille, dûment émarginée par les membres de l'assemblée ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué ou à défaut par le vice-président.

L'assemblée nomme, parmi ses membres, deux scrutateurs et un secrétaire chargé de dresser le procès-verbal de la séance.

Les procès-verbaux consignants les délibérations de l'assemblée générale sont reportés sur un registre spécial signé par le président de séance, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés soit par le président, l'administrateur délégué ou le vice-président du conseil d'administration, soit par le directeur général, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Article 14 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au cours du deuxième trimestre de chaque année et, en outre, lorsque le conseil d'administration l'estime nécessaire. Elle entend le rapport présenté par le conseil d'administration sur la marche des affaires de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice et les rapports des commissaires aux comptes.

Elle arrête définitivement les comptes de l'exercice écoulé et prend toutes décisions en exécution des lois et règlements en vigueur ainsi que des présents statuts. Elle nomme ou renouvelle les membres du conseil d'administration ainsi que les commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle réunit le quart au moins des membres ayant le droit de vote. Si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans les formes et délais prévus sous l'article 12 des présents statuts ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 15 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est réunie dans les cas prévus par la législation en vigueur ou lorsque le conseil d'administration le décide. Pour toute cession à des tiers extérieurs au groupe Covéa (la SGAM Covéa, ses sociétés membres, leurs filiales directes et indirectes) des titres que MMA IARD détient directement ou indirectement dans Covéa Coopérations, MMA IARD (SA), MMA VIE (SA), Covéa Protection Juridique, l'assemblée générale doit se prononcer favorablement.

Elle peut modifier les présents statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents ou représentés est au moins égal au tiers du total des membres. Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre de ses membres présents ou représentés représente au moins le quart du total des membres. À défaut de ce dernier quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit, au plus tard, avec le premier avis d'échéance ou récapitulé de cotisations qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours. Les modifications des statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 COMPOSITION – INDEMNISATION – RÉMUNÉRATION

Article 16.1 - Composition

La société est gérée par un conseil d'administration de cinq membres au moins, non compris celui élu par les salariés, et quatorze au plus.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui les choisit parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations.

Si, en cours de mandat, un administrateur cesse d'être sociétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Les administrateurs doivent posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaires à leur fonction conformément aux dispositions de l'article L 322-2 du code des assurances et ne doivent faire l'objet d'aucune des condamnations ou des mesures de sanctions visées au même article.

Si en cours de mandat, un administrateur ne remplit pas ces conditions, il est démis d'office de ses fonctions. Il en va de même s'il a été élu sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes.

Outre les administrateurs nommés par l'assemblée générale, le conseil d'administration comprend un administrateur élu par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L322-26-2 du code des assurances et le règlement intérieur. établi par le conseil d'administration.

La durée du mandat des administrateurs est de six ans.

Le renouvellement s'effectue en principe par tiers tous les deux ans ; cependant, il doit se faire de telle sorte que chaque siège demeure pourvu pendant six ans, même si de ce fait un renouvellement vient à porter sur plus ou moins du tiers des sièges.

Les administrateurs sont rééligibles, sous réserve des dispositions de l'article 23.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur autre que celui élu par le personnel par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à une nomination à titre provisoire.

Cette nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 16.2 – Indemnisation – Rémunération

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres, dans des limites fixées par l'assemblée générale, et de rembourser leurs frais de déplacement et de séjour. Les indemnités sont soumises aux dispositions de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale.

Le conseil d'administration peut décider d'allouer à son président une indemnité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et/ou une rémunération dont il détermine le montant.

Il détermine également la rémunération du directeur général et fixe les modalités de son contrat de travail s'il s'agit d'un dirigeant salarié.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au montant des cotisations de la société ne peut être allouée, à quelque titre que ce soit, à un administrateur ou à un dirigeant salarié.

Sous réserve des dispositions de l'article L 322-26-2 du code des assurances, il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la société ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus aux articles R 322-53 et R 322-55-1 du code des assurances.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au président du conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de directeur général de la société dans le cas prévu à l'article R 322-53-2 du code des assurances.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, 10 % au maximum des membres du conseil d'administration en fonction, non compris l'administrateur élu par le personnel salarié, peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Article 17 ORGANISATION DU CONSEIL

Article 17.1 - Bureau

Le conseil élit, parmi ses membres personnes physiques :

– un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur,

– chaque année, au cours de la séance qui suit l'assemblée générale annuelle, un vice-président ainsi que, si le président en propose la nomination, un administrateur délégué.

La fonction de vice-président et d'administrateur délégué peut être confiée à la même personne.

Le président est assisté dans ses fonctions par l'administrateur délégué. En cas de vacance subite du poste de président, l'administrateur délégué en assume immédiatement la fonction et toutes les responsabilités.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil désigne également en même temps que le vice-président et l'administrateur délégué le cas échéant, un secrétaire parmi ses membres ou en dehors d'eux, pour une durée d'un an.

Article 17.2 - Président

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il informe chaque année l'assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, du montant des rémunérations, indemnités, frais remboursés et avantages de toute nature versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Article 18 RÉUNION DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation du président ou, en cas d'empêchement, sur celle de l'administrateur délégué ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président.

Le conseil d'administration peut également se réunir sur demande faite au président par les administrateurs ou le directeur général dans les conditions légales et réglementaires.

Les membres du conseil d'administration peuvent participer à la réunion par des moyens de visioconférence.

La convocation est faite par simple lettre adressée à chaque administrateur, cinq jours au moins avant la date de la réunion, et elle énonce l'ordre du jour.

En cas d'urgence, la convocation du conseil peut être faite verbalement et sans délai.

Article 19 DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence.

Les administrateurs ne peuvent donner procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du conseil ; la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Pour toutes les décisions relatives aux opérations de cession à des tiers extérieurs au groupe Covéa (la SGAM Covéa, ses sociétés membres, leurs filiales directes et indirectes) des titres que MMA IARD détient directement ou indirectement dans Covéa Coopérations, MMA IARD (SA), MMA VIE (SA), Covéa Protection Juridique, le conseil ne pourra engager ces opérations de cession qu'avec l'accord du conseil de Covéa, l'avis favorable et conforme du Comité Central d'Entreprises de l'Union Economique et Sociale MMA et l'accord de l'assemblée générale de MMA IARD.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration et qui mentionne le nom des présents et de ceux participant à la réunion par visioconférence.

Tout membre du conseil absent, sans motif jugé valable par le conseil, à six séances consécutives est réputé démissionnaire.

Les informations communiquées au conseil d'administration ont un caractère confidentiel. Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus au respect de cette obligation.

Tout manquement dommageable engage la responsabilité de son auteur.

Article 20 PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis selon la décision du conseil d'administration, soit sur un registre spécial, soit sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, le tout dans les conditions prescrites par la législation en vigueur.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents ou réputés présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence, lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés, soit par le président, l'administrateur délégué ou le vice-président du conseil d'administration, soit par le directeur général, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Article 21 ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il approuve au moins annuellement un rapport sur le contrôle interne qui est transmis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Conformément aux dispositions du code des assurances, le conseil d'administration inscrit la stratégie de la société, y compris financière, dans le cadre de celle arrêtée au niveau du groupe par le conseil d'administration de la société de groupe d'assurance mutuelle Covéa.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le directeur général, avec faculté de délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la

garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis. Le conseil d'administration a la faculté de se doter d'un gouvernement d'entreprise en s'adjoignant différents comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. La société de groupe d'assurance mutuelle Covéa exerce un contrôle effectif de l'entreprise affiliée. Ce contrôle s'effectue, notamment, au travers des reportings à destination des instances de gouvernance Covéa, des audits décidés et pilotés par ces mêmes instances ainsi que du contrôle exercé par les fonctions clés du Groupe. Elle peut, conformément aux dispositions prévues dans ses statuts, être amenée à prendre des mesures ou des sanctions à l'encontre de l'entreprise affiliée.

Les opérations ci-après réalisées par MMA IARD Assurances Mutuelles qui ne seraient pas des opérations intra groupe Covéa sont subordonnées à l'autorisation préalable du conseil d'administration de Covéa :

- projet d'acquisition ou cession d'un immeuble par nature dont le montant pourrait excéder 10% des fonds propres de MMA IARD Assurances Mutuelles ;
- projet d'acquisition ou cession d'une participation dans une entreprise d'assurance ou de réassurance ou d'une filiale d'assurance ou de réassurance, dont le montant pourrait excéder 10% des fonds propres de MMA IARD Assurances Mutuelles ;
- constitution de sûretés, de cautions, d'avals ou garanties dont l'engagement excéderait 10% des fonds propres de MMA IARD Assurances Mutuelles et qui ne serait pas souscrit au bénéfice ou en garantie d'un engagement d'une société du groupe Covéa.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux placements courants inscrits dans le programme d'investissements arrêtés par le conseil d'Administration de MMA IARD Assurances Mutuelles.

TITRE V : DIRECTION GÉNÉRALE

Article 22 ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS

La direction générale de la société est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le conseil, parmi ses membres ou en dehors d'eux, et portant le titre de directeur général. La direction générale peut également être assumée par le président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut être autorisé à donner, avec faculté de subdélégation, des cautions, avals ou garanties au nom de la société dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue des pouvoirs du ou des directeurs généraux délégués, en conférant à ceux-ci, le cas échéant, une faculté de substitution. Le directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 23 LIMITE D'ÂGE

La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de président, d'administrateur délégué, de vice-président; et de directeur général est fixée à 70 ans.

La limite d'âge des administrateurs est fixée à 75 ans. Par dérogation, il est possible d'avoir au conseil d'administration un administrateur de plus de 75 ans Lorsque ce nombre est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

TITRE VI : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 24 COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire nomme pour six exercices un ou plusieurs commissaires aux comptes, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par la législation en vigueur.

Le montant des honoraires des commissaires aux comptes est fixé d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

TITRE VII : COMPTES ANNUELS - RÉSERVE STATUTAIRE DE PRÉVOYANCE FONDS SOCIAL COMPLÉMENTAIRE - RÉPARTITION DES EXCÉDENTS - FRAIS DE GESTION

Article 25 ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 26 COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit un inventaire et les comptes annuels, en tenant compte des prescriptions législatives ou réglementaires, ainsi qu'un rapport sur la situation de la société et sur l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire et les comptes annuels sont mis à la disposition des commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant l'assemblée générale et à celle des membres de cette assemblée quinze jours au moins avant sa réunion.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société est tenu à la disposition des commissaires aux comptes vingt jours au moins avant l'assemblée.

Article 27 RÉSERVE STATUTAIRE DE PRÉVOYANCE

Une réserve statutaire de prévoyance commune aux différentes catégories d'assurance est constituée pour parer au déficit qui, au cours d'un exercice, pourrait survenir sur l'ensemble des catégories. Cette réserve est alimentée au moyen d'excédents disponibles, par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, après constitution des réserves et provisions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Aucune répartition ne peut être faite avant le remboursement des avances éventuellement consenties par la réserve

Article 28 FONDS SOCIAL COMPLÉMENTAIRE

Il peut être créé un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Ce fonds social complémentaire est alimenté par des emprunts dont les conditions sont fixées par l'assemblée générale ordinaire, en conformité avec les dispositions du code des assurances.

Article 29 RÉPARTITION DES EXCÉDENTS

La mutualité s'exerce au moyen de la répartition des excédents de recettes réalisés sur l'ensemble des catégories d'assurances au cours d'un même exercice, après constitution des réserves et provisions prévues par les lois et règlements en vigueur, et après les prélèvements éventuels au profit du fonds de prévoyance.

Ont droit aux répartitions les sociétaires des catégories bénéficiaires proportionnellement, d'une part aux excédents de recettes de la catégorie à laquelle ils appartiennent d'autre part aux cotisations par eux payées dans l'exercice donnant lieu à répartition, sous la double condition :

- 1) d'être devenus sociétaires avant le 1er janvier dudit exercice ;
- 2) d'être encore sociétaires lors du règlement des répartitions.

La quote-part revenant à chacun est déduite du montant de la première cotisation à échoir au cours de l'exercice suivant. Toutefois, si la cotisation est fractionnée, il en est de même pour la répartition. Si le contrat cesse pour une raison quelconque avant le paiement de toutes les fractions de cotisation, la répartition cesse également.

Article 30 FRAIS DE GESTION

L'ensemble des frais de gestion ne peut être supérieur à 45 % des cotisations.

TITRE VIII : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 31 LIQUIDATION AMIABLE ET DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution de la société peut être prononcée à la demande du conseil d'administration par l'assemblée générale.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution de la société non motivée par un retrait d'agrément, l'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.